

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 21 juin 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SAINT-GOBAIN WEBER FRANCE**

D1083

Le Grand Etang  
01960 SERVAS

Références : 2023-RAP-S4-171-JV  
Code AIOT : 0006102275

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement SAINT-GOBAIN WEBER FRANCE implanté D1083 Le Grand Etang - 01960 SERVAS.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAINT-GOBAIN WEBER FRANCE
- D1083 Le Grand Etang - 01960 SERVAS
- Code AIOT : 0006102275
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAINT-GOBAIN WEBER, appartenant au groupe SAINT-GOBAIN, exploite à SERVAS un établissement de fabrication de produits de second œuvre pour le bâtiment (mortiers, enduits ...).  
Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 04 mai 2012.

Le process consiste à malaxer dans des mélangeurs les divers composants (charge minérale, pigments, adjoints).

Le procédé nécessite une consommation d'eau de l'ordre de 9 000 m<sup>3</sup>/an, dont la moitié environ est prélevée dans les eaux souterraines du bassin « Dombes - Certines - Nord » placé en alerte renforcée « sécheresse » par arrêté préfectoral du 29 mars 2023.

Une inspection a été diligentée le 06 juin 2023 afin de vérifier la bonne application par l'exploitant des dispositions de réductions des prélèvements d'eau fixées par l'arrêté préfectoral départemental cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** application de l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécheresse – Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
2	Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
3	Sécheresse – Report des opérations exceptionnelles	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
4	Sécheresse – Exemption de restrictions : existence PSH	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
5	Sécheresse – Pertinence du PSH	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les actions de réduction de la consommation d'eau réalisées et prévues par l'exploitant, au travers d'un Plan de Sobriété Hydrique, lui permettent de bénéficier pour l'année 2023 de l'exemption aux taux de réduction de consommation d'eau pour les ICPE fixés par l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.

## 2-4) Fiches de constats

<b>N° 1 : Sécheresse – Prélèvements</b>	
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement	
<b>Prescription contrôlée :</b> Prélèvement d'eau dans les milieux et sur le réseau	
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare avoir prélevé en 2022 les volumes suivants d'eau pour le fonctionnement du site : <ul style="list-style-type: none"><li>• 4000 m<sup>3</sup> issus du forage du site, utilisées pour la fabrication de mortiers,... et le lavage des matériels ;</li><li>• 5500 m<sup>3</sup> issus du réseau de distribution public, utilisées pour la fabrication de mortiers,... et les usages sanitaires.</li></ul> Les données de prélèvement sont corroborées par les relevés des compteurs du forage et de l'arrivée AEP, présentés par l'exploitant.  <b>Il est donc établi que les installations consomment plus de 1000 m<sup>3</sup>/an d'eau prélevée au milieu, et plus de 7000 m<sup>3</sup> au total, pour un usage industriel.</b> <b>L'exploitant est donc soumis aux mesures de réduction de prélèvement d'eau des ICPE fixées par l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.</b>  L'établissement est implanté dans le bassin d'eaux souterraines « Dombes-Certines-Nord », placé en alerte renforcée « sécheresse » par arrêté préfectoral du 29 mars 2023. A ce titre, il est visé par les mesures de réduction de consommation d'eau fixées à l'annexe 6 dudit arrêté.	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet	

<b>N° 2 : Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements</b>	
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des prélèvements	
<b>Prescription contrôlée :</b> Registre des prélèvements	
<b>Constats :</b> L'exploitant, consommant moins de 100 m <sup>3</sup> /j, est soumis en période d'alerte renforcée à la tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements d'eau depuis le 29 mars 2023. L'exploitant a présenté les relevés quotidiens de chacun des compteurs d'eau du forage et d'eau potable. Il a été contrôlé la cohérence du relevé du jour avec les données de chacun des compteurs.  Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet	

<b>N°3 : Sécheresse – Report des opérations exceptionnelles</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Restrictions
<b>Prescription contrôlée :</b> Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé d'opération exceptionnelle consommatrice d'eau depuis le 29 mars 2023. Cette déclaration est corroborée par l'examen du registre de prélèvement quotidien d'eau (absence de pic de prélèvement).
Ce point n'appelle donc pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 4 : Sécheresse – Exemption de restrictions : existence d'un PSH</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exemption de restrictions
<b>Prescription contrôlée :</b> Plan de Sobriété Hydrique
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare solliciter une exemption aux mesures de réduction de prélèvements fixées par l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du fait de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH).  L'examen des éléments de ce PSH par l'inspection des installations classées fait l'objet de la fiche de constat n°5.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Sécheresse – Pertinence PSH

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité PSH

**Prescription contrôlée :** Pertinence du PSH

### Constats :

Le PSH a été présenté par l'exploitant, et complété sur certains points suite à l'inspection.

Il comporte l'ensemble des informations requises au vu de la nature des installations.

L'examen du PSH permet d'établir que :

- les prélèvements d'eau (process + sanitaire) sont passés de 10 500 m<sup>3</sup> en 2017 à 9 500 m<sup>3</sup> en 2022, la quantité de produit fabriqué étant passée de 18 000 t à 21 000 t sur la période.  
Le prélèvement maximal de 17 000 m<sup>3</sup>/an fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est respecté ;
- la consommation d'eau est passée entre 2017 et 2022 de 580 à 450 l/t de produit fabriqué. Il n'existe pas de référentiel réglementaire fixant de ratio de consommation d'eau pour ce type d'activité ;
- le réseau d'alimentation en eau dans l'usine est aérien, permettant d'identifier rapidement toute fuite. Il est identifié deux tronçons de canalisations enterrés pour lesquels une recherche de fuites nécessite des investigations particulières, prévues avant la fin du mois de juin par l'exploitant :
  - ✓ tronçon entre le forage et le compteur du forage ;
  - ✓ tronçon entre le compteur du réseau AEP à l'entrée du site et le compteur du réseau AEP interne dans l'usine ;
- diverses actions structurelles de réduction de la consommation d'eau ont été réalisées depuis 2018 :
  - ✓ mise en place d'un circuit fermé pour le nettoyage du module d'ultra-filtration de la station de traitement des eaux de lavage (gain de prélèvement estimé à 750 m<sup>3</sup>/an) ;
  - ✓ optimisation des enchaînements de production d'enduits colorés, afin de pouvoir enchaîner certains changements de teintes sans lavage du mélangeur (entre 1 et 8 m<sup>3</sup> d'eau consommée par opération de lavage selon la capacité du mélangeur). La réduction du nombre de lavage est cependant limitée par des phénomènes d'encrassement et de prolifération bactérienne dans l'outil de production, conduisant in fine à des produits finis non-conformes. L'exploitant a donc mené une étude afin de déterminer un optimum de cycles de lavage ne compromettant pas la qualité des produits finis ;
- les actions conjoncturelles de réduction de la consommation d'eau en cas de sécheresse sont les suivantes :
  - ✓ Alerte renforcée : décalage des opérations de curage des fosses de récupération des eaux de lavage ;
  - ✓ Crise :
    - ✗ sélection de produits finis à ne pas fabriquer (les plus gros consommateurs d'eau) ;
    - ✗ réduction des opérations de lavage des IBC de matières premières (qui ne pourront potentiellement plus être réutilisés et seront dans ce cas évacués comme déchets) : gain d'environ 40 m<sup>3</sup>/mois ;
- les actions structurelles de réduction suivantes de la consommation d'eau sont prévues à court/moyen terme :
  - ✓ Installations de cannes de lavage sur les mélangeurs - à l'étude. Gain de consommation sur le poste estimé à 55 %, soit 900 m<sup>3</sup>/an ;
  - ✓ Réutilisation des eaux de lavage (actuellement rejetées dans le bief du Cône après traitement) - à l'étude. Gain de consommation estimé à 2500 m<sup>3</sup>/an.

Au vu de ces éléments, il est établi que :

- les actions structurelles mises en place par l'exploitant ont permis une diminution de l'ordre de 10 % des prélèvements d'eau et de 25 % de la consommation spécifique depuis 2017 ;
- l'exploitant s'engage à des mesures de réductions conjoncturelles de consommation d'eau durant les périodes de sécheresse ;
- l'exploitant a un programme de travaux pour poursuivre la réduction de ses consommations d'eau.

A l'issue de l'inspection, il apparaît par conséquent que les actions de réduction de la consommation d'eau réalisées et prévues par l'exploitant, au travers d'un Plan de Sobriété Hydrique, lui permettent de bénéficier pour l'année 2023 de l'exemption aux taux de réduction de consommation d'eau pour les ICPE fixées par l'arrêté préfectoral cadre "sécheresse" du 07 avril 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Observations :** L'exploitant informera l'inspection des installations classées du résultat de la recherche de fuites dans les réseaux d'alimentation en eau de l'usine.